

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jérôme Aimable Henri PIEDOR

demeurant 88 rue du Breuil - 91360 EPINAY-SUR-ORGE

né le 06 octobre 1959 à PARIS 13^e (75)

de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale

Madame Isabelle Edith Marie-Christine MESTANIER, épouse PIEDOR

demeurant 88 rue du Breuil - 91360 EPINAY-SUR-ORGE

née le 04 février 1961 à COURBEVOIE (92)

de nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale

Service départemental de l'enregistrement d'Etampe
2 rue Salvador Allende
91150 ETAMPES Cedex
Accueil de dépôt : lun jeu ven de 8h45 à 12h1
ou sur rendez-vous
@ : sde.etampes@dgfip.finances.gouv.fr
Tél : 01.69.92.65.00

Ci-après dénommés « Les

d'une part,

ET

La société A.L.C.J. INVEST

Société civile en cours de formation au capital de 5 200 487 euros

Dont le siège est sis 88 rue du Breuil - 91360 EPINAY-SUR-ORGE

Immatriculation à venir au RCS d'EVRY

Représentée par ses Gérants, Monsieur Jérôme PIEDOR et Madame Isabelle PIEDOR

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « Les Parties » ou individuellement « La Partie »

AVEC L'INTERVENTION DE

La société PIEDOR SAS

Société par actions simplifiée au capital de 330 000 euros

Dont le siège est sis 58 rue d'Avignon - 94150 RUNGIS

Immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 582 050 019

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme PIEDOR,

et sa Directrice Générale, Madame Isabelle PIEDOR

Ci-après dénommée « La Société »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Il existe une société par actions simplifiée dénommée **PIEDOR SAS**, au capital de 330 000 euros, divisé en 3 300 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, dont le siège est sis 58 rue d'Avignon - 94150 RUNGIS, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 582 050 019, pour une durée de 99 ans expirant le 31 mars 2087.

La société PIEDOR SAS a pour objet, en France et à l'étranger : la vente des fruits et légumes, toutes opérations de consignation, commission, importation et exportation, et notamment l'exploitation d'un

fonds de commerce de commissionnaire aux Halles et de négociant grossiste en fruits et primeurs ; les transports publics routiers de marchandises, location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs ; et d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La Société est actuellement dirigée par Monsieur Jérôme PIEDOR, en qualité de Président, et Madame Isabelle PIEDOR, en qualité de Directrice Générale.

Les Apporteurs possèdent ensemble **1 984 actions** de 100 euros chacune, et ont manifesté leur souhait d'apporter l'intégralité desdits droits à la société **A.L.C.J. INVEST**, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat d'apports de droits sociaux.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ORIGINE ET NATURE COMMUNE DES DROITS SOCIAUX

Les Apporteurs, **Monsieur Jérôme PIEDOR** et **Madame Isabelle MESTANIER, épouse PIEDOR**, mariés le 24 septembre 1983 à VIDELLES (91) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts tel qu'il résulte de leur contrat de mariage reçu par Maître Yves PEAN, notaire à LA FERTE ALAIS (91), le 09 septembre 1983, publié conformément à la loi, déclarent que les actions ci-après apportées à la Société bénéficiaire :

- **1 984 actions de la société PIEDOR SAS**, société par actions simplifiée au capital de 330 000 euros, dont le siège est sis 58 rue d'Avignon – 94150 RUNGIS, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 582 050 019.

constituent des **biens de la communauté** existant entre eux, pour avoir été apportées à ladite communauté par chacun d'eux en exécution de l'acte notarié reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, notaire à PARIS 17^e (75), le 1^{er} avril 2026, contenant l'aménagement de régime matrimonial, aux termes duquel chacun des époux a apporté à la communauté les actions lui appartenant en propre, telles que précisément décrites audit acte.

Les époux reconnaissent que, par l'effet de cet acte notarié, lesdites actions sont définitivement entrées dans l'actif de leur communauté, en application des articles 1401 et 1402 du Code civil, et qu'elles ont, à ce titre, la qualité de biens communs.

En conséquence, le présent apport est réalisé au moyen de biens communs dépendant de ladite communauté, chacun des époux agissant en cette qualité, conformément aux dispositions des articles 1421 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - AUTORISATION ET AGRÉMENT DE L'APPORT

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 10 des statuts de la Société, les actions de la société PIEDOR SAS ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les Apporteurs, seuls associés de la société PIEDOR SAS, décident unanimement aux termes des présentes d'autoriser les apports de droits sociaux ci-après désignés et d'agréer la société A.L.C.J. INVEST, en qualité de nouvelle associée de la Société, et dispensent de manière exceptionnelle et dérogoire les Parties de la procédure d'agrément prévue par les statuts de la Société.

ARTICLE 3 - APPORT DE DROITS SOCIAUX

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société A.L.C.J. INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par ses gérants ès-qualités, les droits ci-après désignés et évalués comme suit :

- **Monsieur Jérôme PIEDOR et Madame Isabelle MESTANIER, épouse PIEDOR**, apportent la pleine propriété de **mille neuf cent quatre-vingt-quatre (1 984) actions**, de 100 euros chacune et de même catégorie, de la société **PIEDOR SAS**, société par actions simplifiée au capital de 330 000 euros, dont le siège est sis 58 rue d'Avignon – 94150 RUNGIS, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 582 050 019.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Les droits sociaux sont évalués, d'un commun accord entre les Parties et sans intervention d'un commissaire aux apports, à un montant total de 5 200 484,85 euros arrondi de **cinq millions deux cent mille quatre cent quatre-vingt-cinq (5 200 485) euros**, sur la base d'une valeur unitaire de 2 621,21 euros par action.

Les Parties déclarent faire leur affaire des rompus, qui s'élèvent à 15 centimes d'euro.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à cinq millions deux cent mille quatre cent quatre-vingt-cinq (5 200 485) euros, il sera attribué 5 200 485 parts d'une valeur nominale d'un euro de la société **A.L.C.J. INVEST** aux Apporteurs, de la manière suivante :

- **5 200 485 parts**, numérotées de 1 à 5 200 485, émises par la société **A.L.C.J. INVEST** et attribuées à **Monsieur Jérôme PIEDOR et Madame Isabelle MESTANIER, épouse PIEDOR**, en rémunération de l'apport des 1 984 actions de la société **PIEDOR SAS**.

La création des parts nouvelles sera émise en rémunération de l'apport en nature réalisé par les Apporteurs à la constitution de la Société bénéficiaire et concourant à la formation du capital de la société **A.L.C.J. INVEST**.

Conformément à la loi, les gérants de la société **A.L.C.J. INVEST** déclarent que les parts sociales nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les Apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

ARTICLE 5 - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les associés de la Société bénéficiaire ont déclaré avoir vérifié et approuvé l'apport de droits sociaux qui précède, aux termes des statuts constitutifs de la société **A.L.C.J. INVEST** signés concomitamment aux présentes, devenu ainsi définitif à compter de ce jour.

ARTICLE 6 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE DE L'APPORT

Une plus-value sera constatée à l'occasion de cette opération d'apports.

L'apport de droits sociaux présentement réalisé par Monsieur Jérôme PIEDOR et Madame Isabelle MESTANIER, épouse PIEDOR, répond aux conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les apports étant réalisés au bénéfice d'une société ayant son siège social en France, soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et contrôlée par les Apporteurs.

Le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts s'applique par conséquent de plein droit à la plus-value d'apport ci-dessus déterminée.

Les Apporteurs déclarent avoir été informés par le rédacteur de l'acte que ce report d'imposition expire dans les cas suivants :

- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par le contribuable, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois (3) ans à compter de l'apport des titres, sauf à ce que la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement d'investir le produit de cession dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de cession et à hauteur de 70% du montant de ce produit dans une activité économique ;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- de transfert du domicile fiscal hors de France.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les Parties déclarent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des obligations déclaratives auxquelles elles sont soumises au titre du report d'imposition de la plus-value d'apport des droits sociaux, à savoir que :

L'année de l'apport, la plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Le contribuable reporte le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT et sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C (CERFA n° 11222) qui y est annexée.

Le contribuable fournit, sur demande de l'administration et dans un délai de trente (30) jours à compter de cette demande, une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Puis, chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, ligne 8UT de sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition (cession, rachat, remboursement, annulation des titres reçus), le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré.

La société bénéficiaire de l'apport n'est soumise aux obligations déclaratives qu'en cas de réalisation de certaines opérations (cession, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés) dans les trois (3) ans de la réalisation de l'apport des droits sociaux.

ARTICLE 8 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent contrat d'apport est conclu au profit de la société A.L.C.J. INVEST en cours de formation et concourt à la formation de son capital social.

Conformément aux dispositions des articles 810 et 810 bis du Code général des impôts, les apports purs et simples effectués lors de la constitution d'une société, ainsi que les différentes dispositions contenues dans le présent acte, sont enregistrés gratuitement dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application de ces textes.

Les parties déclarent que le présent apport de droits sociaux est réalisé à titre pur et simple, en rémunération exclusive de droits sociaux émis par la Société bénéficiaire, et qu'il ne comporte aucun élément à titre onéreux ni transfert de biens ou droits exclu du bénéfice de ce régime.

En conséquence, les parties reconnaissent que le présent contrat d'apport, ainsi que les stipulations qui y sont contenues et qui sont établies à l'occasion de la constitution de la Société bénéficiaire, seront présentés à l'enregistrement sous le bénéfice de la gratuité des droits, sous réserve de l'appréciation de l'administration fiscale.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties signataires affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, ainsi que pour la réception de toute notification, mise en demeure ou correspondance afférente au présent contrat d'apport de droits sociaux, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 11 - FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Les Apporteurs ont remis à la Société bénéficiaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions de la société PIEDOR SAS apportées, signé par eux et précisant à la date du transfert de propriété à ce jour.

Monsieur Jérôme PIEDOR, en qualité de Président de la société PIEDOR SAS, s'engage à effectuer la transcription de l'apport dans les livres et registres de la Société et à mettre à jour la situation de la Société sur le Registre des Bénéficiaires Effectifs.

ARTICLE 12 - DÉCHARGE

Les Parties soussignées reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le montant des titres, ainsi que les charges et conditions du présent contrat d'apports de droits sociaux ;
- avoir obtenu tous les conseils et toutes les informations et mises en garde de la part du rédacteur de l'acte quant aux conséquences juridiques et fiscales du présent contrat d'apports de droits sociaux ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 13 - DROIT ET JURIDICTION APPLICABLES

Le droit français régit la validité, l'interprétation et toute question générée par ou relative aux présentes. Toutes contestations pouvant s'élever au sujet des apports seront de la seule compétence du Tribunal de Commerce de CRETEIL.

ARTICLE 14 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1368 du Code civil, le présent contrat sera signé électroniquement, ce que chacune des parties accepte expressément, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des parties reconnaît et accepte irrévocablement que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et pourra lui être valablement opposée.

Le présent contrat signé de manière électronique constituera l'original dudit contrat.

Chacune des parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par le service Yousign respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent contrat signé sous forme électronique.

L'AN DEUX MIL VINGT SIX
LE VINGT UN MAI

Les Apporteurs :
Monsieur Jérôme PIEDOR

Jérôme PIEDOR
✓ Certifié par Yousign

Madame Isabelle PIEDOR

Isabelle PIEDOR
✓ Certifié par Yousign

La Société :
La société PIEDOR SAS
Représentée par son Président,
M. Jérôme PIEDOR,
et sa Directrice Générale,
Mme Isabelle PIEDOR

Jérôme PIEDOR Isabelle PIEDOR
✓ Certifié par Yousign

La Société bénéficiaire :
La société A.L.C.J. INVEST
Représentée par ses Gérants,
M. Jérôme PIEDOR
Et Mme Isabelle PIEDOR

Jérôme PIEDOR Isabelle PIEDOR
✓ Certifié par Yousign